

Arrêté n°2020-0033 du 26 FEV. 2020
portant autorisation de prélèvements d'animaux non domestiques en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3.-VII,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la demande du 11 février 2020 reçue par messagerie électronique, portée par M. Christian LEMOINE, et complétée le 24/02/2020,

Considérant que les prélèvements décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux textes ci-dessus visés,

ARRÊTE

Article 1 : identité du pétitionnaire – objet de la demande d'autorisation

Le pétitionnaire, **M. Christian LEMOINE** sis [REDACTED] est autorisé à effectuer les prélèvements suivants :

- *nature des prélèvements* : **inventaires entomologiques d'hétérocères,**
- *localisation des prélèvements* : **Lozère et Gard / massifs Aigoual, Mont Lozère, Causses-Gorges, Piémont cévenol, Vallées cévenoles, en cœur du Parc national**

Article 2 : prescriptions

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- les hétérocères capturés sont relâchés sur place, dès l'identification achevée,
- les résultats obtenus sont transmis à Jocelyn FONDERFLICK (04 66 49 53 33) chargé de mission *Faune au service Connaissance et Veille du territoire*, sous forme informatique, notamment :
 - dates et cartographie des prélèvements,
 - liste des espèces présentes...

Article 3 : date

La présente autorisation est délivrée du **11 au 14 juillet 2020**, y compris la nuit.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

La circulation des véhicules à moteur étant règlementée dans le cœur du Parc national, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public, sauf autorisation spécifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicable de l'arrêté est constitutif d'une infraction et pourra être constaté par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : publicité

Le présent arrêté sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Connaissance et Veille du territoire*
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
 - EP PNC / SG
 - pétitionnaire
- copies :
 - ONF 48 et ONF 30
 - Gendarmerie nationale
 - EP PNC / massifs concernés
 - EP PNC / SCVT (dossier n°2020-995)



Parc national des Cévennes

page 2/3

Annexe cartographique à l'arrêté

